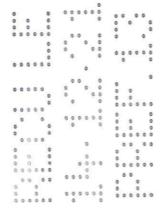


## DEPARTEMENT des **BOUCHES-du-RHONE**

## SYNDICAT MIXTE DU BASSIN **VERSANT DE L'HUVEAUNE**

Nombre de Conseillers en exercice: 15



#### **EXTRAIT DU REGISTRE**

### **DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL**

#### SEANCE du 13 décembre 2021

L'An deux mille vingt et un et le treize décembre à quinze heures, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune (111 rue du Dirigeable - 13400 Aubagne), sous la présidence de M. Jean-Jacques COULOMB.

PRESENTS: Mesdames Laurence BRULEY, Carine PAILLARD, Véronique MIQUELLY et Karine MEDA, Messieurs Jean-Jacques COULOMB, Claude FABRE, Christian OLLIVIER, Pascal AGOSTINI et Didier REAULT

POUVOIR: De M. Jean-Pierre GIORGI à M. Pascal AGOSTINI et de M. Serge PEROTTINO à M. Jean-Jacques **COULOMB** 

EXCUSES: Mesdames Aïcha SIF et Fanny MAUTREF, Messieurs Alain ROUSSET, René CONTAT et Ollivier ARTUPHEL

### **DELIBERATION N°2**

OBJET: FINANCES - Approbation des avenants aux conventions de délégation de compétence GEMAPI et à la convention de quasi-régie n°2 avec la Métropole Aix-Marseille-Provence,

### Monsieur le Président rapporte :

En vertu des dispositions de la loi MAPTAM, la Métropole AMP assure, depuis le 1er janvier 2018, la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, dite « GEMAPI », assurée jusqu'alors historiquement, en partie, par le Syndicat de l'Huveaune.

La mise en œuvre de la compétence GEMAPI s'organise, ainsi dorénavant pour une partie du territoire, au travers de programmes d'actions portés par des syndicats de rivière compétents pour assurer en tout ou partie les missions de la GEMAPI.

La gestion du bassin versant de l'Huveaune est assurée par le SMBVH, en application du programme d'actions 2021-2024 relatif à l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain délibéré le 17 décembre 2020,

Conseil Syndical du 13/12/2021 - Délibération n°2





Dans le cadre de ses statuts révisés et entrés en vigueur par arrêté préfectoral le 22 février 2019, le SMBVH a pour objet de contribuer à la mise en œuvre et au développement d'une gestion intégrée des enjeux de l'eau et participe à la prévention des inondations ainsi qu'à la préservation et à la restauration du bon état écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques, sur le bassin versant de l'Huveaune. L'arrêté inter préfectoral portant reconnaissance du Syndicat de l'Huveaune en EPAGE transitoire (Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux) délivré le 04/11/2020 vient appuyer les missions inscrites dans les statuts du SMBVH à l'échelle du bassin versant de l'Huveaune et confiées par le biais de conventions, dans le cadre d'une vision intégrée des enjeux de l'eau.

Outre la voie statutaire, le Syndicat a également vocation à réaliser ou à se voir confier par ses membres, sur ce périmètre et par convention, la réalisation de toute étude et de toute prestation de services et de travaux, de toute délégation et tout transfert de propriété, de maîtrise d'ouvrage ou de gestion, sous quelque forme, concourant :

- A l'aménagement et à la restauration des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau et de leurs accès, ainsi que des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides et des formations boisées riveraines;
- A la réalisation, l'entretien et la gestion des aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau ;
- A la prévention et la défense contre les inondations.

A cet effet, trois conventions ont été établies à ce jour pour la période 2019-2020 :

- Une convention de délégation de compétences,
  - Une convention de quasi-régie n°1
  - Une convention de quasi-régie n°2

La participation financière de la Métropole aux opérations, objet de ces conventions, a été fixée, à titre prévisionnel, dans les conventions signées par les parties ainsi que les avenants successifs.

Ainsi, par convention de délégation de compétences, la Métropole a confié au SMBVH des opérations d'aménagement sur différents tronçons de l'Huveaune et de ses affluents.

Compte tenu de la prolongation de la durée de la convention de délégation jusqu'au 8 juillet 2022 rendue nécessaire afin de mener à bien les travaux de la démarche SOCLE de la GEMAPI, et d'ici l'entrée en vigueur des statuts révisés du Syndicat et de la nouvelle convention pluriannuelle de délégation de compétence, il y a lieu d'ajuster, par avenant, conformément à l'article 4.1 de la convention, les opérations et les montants des contributions de la Métropole pour chaque opération, dont le détail est stipulé dans l'avenant ci-annexé. Cet ajustement porte le montant total d'engagement de la Métropole de 320 000 € à 507 000 € au titre de la convention de délégation de compétence.

L'incidence financière de l'avenant 3 à la convention de délégation de compétences (n° Z190523CO) est de 187 000 €.

De plus, par convention de quasi régie n°2, la Métropole a confié au SMBVH des prestations d'assistance à certaines missions du service GEMAPI dont l'assistance au suivi opérationnel de l'entretien des cours d'eau hors bassin versant de l'Huveaune. L'objet de l'avenant 3 à cette convention de quasi-régie 2 est d'élargir, pour la durée de la convention jusqu'au 8 juillet 2022, le champ

Conseil Syndical du 13/12/2021 – Délibération n°2



d'intervention du SMBVH sur les cours d'eau orphelins côtiers, qui constitueront le périmètre du futur EPAGE « Huveaune Côtiers Aygalades »

Le SMBVH conduira ainsi des 1ers travaux d'entretien sur les axes d'écoulement des bassins versants côtiers Ouest et mènera des études spécifiques de ruissellement sur la commune de Martigues.

Compte tenu de ces ajustements, il convient de mettre à jour le tableau général des opérations confiées par délégation au SMBVH, décrites dans l'Article 1 et l'Article 4.1 sur le volet financier, de ladite convention.

L'incidence financière de l'avenant 3 à la convention de quasi-régie 2 (n° Z200431COV) est de 70 000 €.

## Approbation de l'avenant n° 3 à la convention de délégation de compétence n° 2019-0523

Par convention de délégation n° Z190523CO suivant délibération n° DEA 001 5762 19 CM du 28 mars 2019, la Métropole a confié au SMBVH l'exercice de différentes missions.

Dans l'aţtente de la mise en œuvre de la phase 2 de la démarche SOCLE (Schéma d'organisation de la compétence locale de l'eau) pour la compétence GEMAPI la durée de la convention de délégation n° Z190523ĈO, a été prolongée d'un an soit jusqu'au 8 juillet 2022.

La convêntion prévoit également un bilan à mi-parcours et le réajustement des opérations. Les opérations prévues dans la convention initiale sont poursuivies, et complétées par d'autres projets, en déclinais on notations de prévention des inondations) Huveaune-Aygalades ainsi que du Contrat d'aide Métropolitain avec l'Agence de l'éau.

Pår voie d'avenant n°3 et d'ici l'entrée en vigueur des statuts révisés du Syndicat et de la nouvelle convention pluriannuelle de délégation de compétence, en application de la feuille de route Gemapi pour le bassin versant de l'Huveaune, il convient de compléter et d'ajuster la liste des opérations prévues à l'article 1, et, dans l'article 4.1, d'en ajuster les montants, qui seront pris en charge sur l'ensemble de la durée de la convention :

- 1 / Aménagement GEMAPI du Parc de la Confluence à Auriol : études et travaux post mise en œuvre, suivi hydraulique, écologique, social et valorisation. Le montant évalué à 18 000 €, pris en charge par la Métropole reste inchangé.
- 2 / Aménagement GEMAPI de l'Huveaune entre Aubagne et La Penne-sur-Huveaune par traitement des « points de débordement », études et travaux : maîtrise d'œuvre complète dossiers réglementaires et études complémentaires pour intégration aux programmes d'actions du PAPI, dont le montant total pris en charge par la Métropole était fixé à 10 000 € est augmenté de 22 000 € et donc réajusté à 32 000 €.
- 3 / Aménagement GEMAPI de l'Huveaune dans le secteur amont du Pont Heckel à Marseille, études et travaux : maîtrise d'œuvre complète dossiers réglementaires et études complémentaires dont le montant pris en charge par la Métropole était fixé à 40 000,00 € est augmenté de 10 000 € et donc réajusté à 50 000 €

Conseil Syndical du 13/12/2021 – Délibération n°2

www.syndicat-huveaune.fr



Par avenant 1 la durée de cette convention a été prolonger jusqu'au 31 décembre 2021, dans l'attente de la finalisation des travaux de l'AMO Socle, afin que le Syndicat puisse poursuivre une assistance à la Métropole sur cette période de transition.

Par avenant 2, à la convention de quasi régie n° 2 (n° Z200431COV) la Métropole a souhaité étendre les missions confiées au SMBVH, d'assistance au suivi opérationnel de l'entretien des cours d'eau, aux cours d'eau orphelins côtiers Ouest et au Bassin versant des Aygalades ; de même, les études de PPGE ( Plan Pluriannuel de Gestion des cours d'Eau) sont étendues sur les orphelins côtiers ouest .La durée de la convention de quasi-régie n°2 a été prolongée jusqu'au 30 juin 2022. Le montant de convention a été porté à de 26 000 € à 96 000 € TTC.

La Métropole a souhaité élargir le champ d'action du SMBVH sur le périmètre qui représente celui du futur EPAGE « Huveaune-Côtiers-Aygalades » et confier au SMBVH les nouvelles missions nécessaires au regard des priorités identifiées sur les bassins versants côtiers Ouest.

Sur les bassins versants côtiers Ouest, les cours d'eau sont souvent des axes d'écoulement tels que des Vailats seçs ou thalwegs, qui nécessitent un entretien régulier. Des premiers travaux s'avèrent précessaires, sans attendre les études de Plan Pluriannuel de Gestion et d'entretien sur ces secteurs, qui sont déjà lancés par le SMBVH.

Des études doivent être menées dès à présent sur Martigues, afin d'étudier l'impact des eaux de ruissellement sur certains secteurs de la commune.

Les opérations suivantes sont donc ajoutées à la convention de quasi régie N°2 :

Travaux d'entretien d'axes d'écoulement : 20 000€

\* Realisation d'études sur des secteurs prioritaires (notamment Martigues / ruissellement postincendie) : 50 000€

Dans l'attente de la mise en œuvre de la phase 2 de la démarche SOCLE (Schéma d'organisation des compétences locales de l'eau) pour la compétence GEMAPI, il y a lieu de prolonger la convention de quasi-régie n°2 d'une durée d'un an à compter de sa signature, afin que le Syndicat puisse mener à bien les missions qui lui ont été confiées par la Métropole dans ce cadre.

LE CONSEIL SYNDICAL DU SMBVH,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jean-Jacques COULOMB, Président,

# **VUS**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-7, 5211-20, 5215-21, 5218-1 et 5218-7,
- Le Code de l'Environnement dans son ensemble, notamment les articles L. 211-7 et L-213-12,
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016
   2021,

Conseil Syndical du 13/12/2021 – Délibération n°2



#### CONSIDERANT

- L'expérience du Syndicat en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations sur le bassin versant de l'Huveaune,
- La nécessité de mutualiser les compétences des Syndicats de rivière et de la Métropole,
- La nécessité d'allouer les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la politique du Syndicat et de ses membres,
- Que le Syndicat est porteur des dispositifs contractuels de Contrat de Rivière et de PAPI (Programme d'Actions de Prévention des Inondations),
- Que le SMBVH est labellisé EPAGE,
- Les conventions (et leurs avenants) de délégation de compétence et de quasi-régie établies pour 2019 et 2020 entre les SMBVH et la Métropole,
  - Que le programme d'actions 2021-2024 relatif à l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain délibéré le 17 décembre 2020 prévoit l'accompagnement de la Métropole par le SMBVH sur son territoire situé sur le bassin versant de l'Huveaune
- qu'un avenant n°3 à la convention de délégation de compétence pour l'aménagement de cours d'eau, ouvrages et milieux associés du bassin versant de l'Huveaune fixe la liste des opérations à mener ainsi que l'ajustement des montants de la participation financière de la Métropole à chaque opération décrite dans la convention
- qu'un avenant n° 3 à la convention de quasi régie n°2 étend les missions du SMBVH sur les bassins versants côtiers Ouest,
  - Que les statuts du SMBVH sont en cours de révision pour devenir EPAGE Huveaune-Aygalades-Côtiers et que les présentes conventions doivent être avenantées d'ici l'entrée en vigueur de ces nouveaux statuts,
- L'avis favorable du Bureau réuni le 2 décembre 2021.

## **DELIBERE**:

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°3 ci-annexé à la convention relative à la délégation de la compétence GEMAPI,

ARTICLE 2 : APPROUVE que l'avenant n° 3 à la convention de délégation de compétence n° Z190523CO a une incidence financière de 187 000 €

ARTICLE 3: APPROUVE l'avenant n°3 ci-annexé à la convention de quasi-régie n°2,

ARTICLE 4 : APPROUVE que l'avenant n°3 ci-annexé à la convention spécifique de quasi-régie 2 n° Z200431CO avec le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune a une incidence financière de 70 000 €.

<u>ARTICLE 5</u>: AUTORISE Monsieur le Président du SMBVH à signer les avenants avec la Métropole Aix-Marseille Provence et tout document afférent à la mise en œuvre des opérations et missions,

Conseil Syndical du 13/12/2021 - Délibération n°2



ARTICLE 6: les crédits nécessaires seront inscrits au BP2022 du SMBVH.

LE CONSEIL SYNDICAL DU SMBVH,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jean-Jacques COULOMB, Président,

Après avoir délibéré,

# **ADOPTE A L'UNANIMITE**

## POUR EXTRAIT CONFORME,

Jean-Jacques COULOMB Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune



